

l'embranchement du *Pacifique* à l'est de la *Baie Georgienne*, et pour la ligne qui devra être subventionnée par le gouvernement, * * * * * et que dans le cas où les explorations feraient reconnaître qu'il existe une ligne préférable à celle de la *Matawan* au sud de la rivière *Ottawa*, la ligne qui devra être subventionnée par le gouvernement devrait passer à *Pembroke* et non à *Renfrew* où une jonction avec le système de chemin de fer de la province de *Québec* est impossible, à raison des grandes dépenses qu'elle entraînerait."

Que depuis cette époque le gouvernement de *Québec* a commencé la construction du chemin de fer sur la rive nord du *St. Laurent* et de la rivière *Ottawa*, et que le chemin de fer de *Montréal* à *Ottawa* a été terminé par ce gouvernement.

Que nonobstant que cette ligne serait rallongée par cette déviation en gagnant le nord, l'extrémité ouest de la ligne subventionnée atteindrait, comme on l'a dit, un point bien plus loin dans l'ouest que l'endroit du terminus projeté précédemment, ou la jonction avec cette partie du chemin de fer Canadien du *Pacifique* qu'on se propose de construire, en vertu des dispositions de l'acte, à la rivière *Française*, et que cela épargnerait au public le coût de construction d'environ vingt milles de chemin de fer.

Le comité du Conseil après avoir mûrement considéré les faits résumés ci-dessus recommande,—

Premièrement.—Que la proposition de la compagnie du chemin de fer du *Canada Central*, d'étendre la ligne jusqu'à l'endroit que choisira le gouvernement pour le terminus du chemin de fer Canadien du *Pacifique* à l'endroit ou dans le voisinage de la traverse du chemin de *Nipissing*, à l'extrémité sud-ouest du lac *Nipissing*, pour la somme d'un million quatre cent quarante mille piastres (\$1,440,000) doit être acceptée, sujette aux conditions quant aux degrés recommandés par l'ingénieur en chef, et que le paiement total qui en sera fait, ne devra pas, sous aucune circonstance, excéder la somme de douze mille piastres (\$12,000) par mille.

Deuxièmement.—Que la compagnie devra, dans les trois mois qui suivront la sanction de cet ordre en Conseil par la Chambre des Communes, prouver à la satisfaction du ministre des Travaux Publics qu'elle a passé un contrat ou des contrats en due forme pour la construction du chemin, et qu'elle s'est procuré les fonds nécessaires, en y comprenant l'octroi du gouvernement, pour garantir l'exécution de l'entreprise, et aussi que la compagnie, depuis la date de ces contrats devra faire avancer les travaux de manière à justifier l'espérance que la ligne sera achevée dans le délai stipulé.

Troisièmement.—Que la compagnie prendra des arrangements pour accorder des droits de circulation, aux conditions approuvées par le Gouverneur en Conseil, au chemin de fer de *Montréal*, *Ottawa* et *Occidental* maintenant en voie de construction, à partir de *Montréal*, sur la rive nord de la rivière *Ottawa*, ou à tout chemin de fer qui y fera suite, à partir d'aucun point d'intersection à l'ouest de la ville de *Renfrew*, qui sera approuvé par le Gouverneur en Conseil, et aussi à la compagnie du chemin de fer de *Kingston* et *Pembroke*, à partir de l'intersection de leur ligne, pourvu que ce point d'intersection soit à *Renfrew* ou à l'ouest de cette ville, et à toutes autres compagnies qui auront le terminus de leurs lignes au lac *Huron* ou dans ses environs, et qui seront désignées par le Gouverneur en Conseil comme ayant droit à ces droits de circulation; pourvu que les conditions de ces droits de circulation en faveur de ces dites compagnies ou chemins soient arrêtées réciproquement entre la compagnie du chemin de fer du *Canada Central* et le gouvernement de *Québec* et les autres compagnies mentionnées, et dans le cas de désaccord, ces conditions seront réglées par arbitrage; un arbitre devant être choisi par chaque partie et un par le Gouverneur en Conseil. Le gouvernement du *Canada* et les locataires ou propriétaires futurs du chemin du gouvernement à l'ouest du terminus ouest de la voie subventionnée, possèdera les droits de circulation du dit chemin aux mêmes conditions que les compagnies désignées.

Quatrièmement.—Que les paiements seront faits jusqu'à concurrence de quatre-vingt (80) par cent sur le dit octroi de (\$12,000) douze mille piastres par mille à l'achèvement de chaque section de dix milles de chemin; moitié de ce paiement pourra être fait d'avance lorsqu'il aura été fait sur aucune section une somme de travail équivalente